Helmbacher
SABLIÈRES

Communes de **VALFF & NIEDERNAI (67)**

JUSTIFICATIF DE LA MAÎTRISE FONCIÈRE

SABLIÈRES HELMBACHER – 10 Route de Meistratzheim, 67210 Valff

Janvier 2025 / Dossier E6433

ENCEM

TABLE DES MATIÈRES

1. PARCELLES CADASTRALES 3
2. SUPERFICIE 5
3. MAÎTRISE FONCIÈRE 5

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Plan parcellaire 4

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension..... 3

LISTE DES ANNEXES

Annexe A : Coordonnées des sommets
Annexe B : Contrats de fortage

1. PARCELLES CADASTRALES

Sont listées ci-dessous les parcelles cadastrales concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la gravière de SABLIÈRES HELMBACHER. La superficie de chaque parcelle est fournie par le cadastre (https://www.cadastre.gouv.fr/) et a été recalculée informatiquement depuis une digitalisation du cadastre par LAMBERT – Géomètres-Experts ; en effet, le cadastre sur le ban de Valff est daté de 1908 est les mesures surfaciques sont très approximatives. Il peut ainsi résulter des écarts importants de surface entre celles enregistrées au cadastre et les mêmes surfaces recalculées. Lorsque les parcelles ne sont pas concernées par le périmètre sollicité sur l'intégralité de leur surface, elles comportent la mention pp (pour partie) dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension

Commune	Lieu-Dit	Parcelle cadastrale				Surface incluse dans le projet (m²)	Renouvellement / Extension
		Section	N°	Surface cadastrale totale de la parcelle (m²)	Surface graphique totale de la parcelle (m²)		
Valff	Mittelbruch	21	1 pp*	221 479	221 338	72 254	Renouvellement
Valff	Niederstrasse		2 pp	3 870	3 658	1 532	
Valff	Mittelbruch		21 pp	1 270	1 201	267	
Valff	Mittelbruch	25	1 pp	167 120	168 004	164 325	
Valff	Niederstrasse		2	43 289	43 222	43 222	
Valff	Niederstrasse		71 pp	1 411	1 309	487	
Valff	Nord-Bruch		72	989	1 369	1 369	
Valff	Nord-Bruch	26	1 pp	144 779	143 485	116 630	
Valff	Niederstrasse		2 pp	29 090	29 185	1 890	
Valff	Nord-Bruch		66	779	1 057	1 057	
Valff	Nord-Bruch	27	1 pp	186 608	186 847	115 063	
Valff	Nord-Bruch		209	422	293	293	
Valff	Nord-Bruch	51	234 pp	300	840	245	
Valff	Niederstrasse	53	154 pp	710	744	357	
Niedernai	Mittel Bruch	66	2 pp	336 810	337 210	229 906	Extension
Niedernai	/	/	fossé non cadastré	/	/	1 782	
					Total	**750 679 m²**	

* pp = pour partie

LEGENDE :

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite parcellaire
- Périmètre d'autorisation
- Limite de l'extension projetée

Helmbacher
SABLIÈRES

VALFF

PROJET D'EXTENSION

Sablière HELMBACHER

Plan parcellaire du projet

Echelle : 1/2000

Système de coordonnées : Lambert I | Rattachement altimétrique : Réseau IGN69 - Altitude normale

Nota: Le parcellaire est issu de la digitalisation du plan cadastral et n'est représenté qu'à titre indicatif.

LAMBERT - Géomètres-Experts
BRUMATH - SARREBOURG - SARRE UNION - MOLSHEIM - SAVERNE
www.lambert-geometre.fr
BRUMATH - 67170 - 1a rue de la paix - 03.88.51.10.79 - brumath@lambert-geometre.fr

Réf. n° 47027
Par : TS
Le : 16/07/2024

Remarque: Les superficies des parcelles sont issues de la numérisation du parcellaire et sont donc approximatives.

Commune	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface graphique totale de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le projet (m²)	Surface en renouvellement (m²)	Surface en extension (m²)
Valff	MITTELBRUCH	21	1 (pp)	221338	72254	72254	0
Valff	NIEDERSTRASSE	21	2 (pp)	3658	1532	1532	0
Valff	MITTELBRUCH	21	21 (pp)	1201	267	267	0
Valff	NIEDERSTRASSE	53	154 (pp)	744	357	357	0
Valff	MITTELBRUCH	25	1 (pp)	168004	164325	164325	0
Valff	NIEDERSTRASSE	25	2	43222	43222	43222	0
Valff	NIEDERSTRASSE	25	71 (pp)	1309	487	487	0
Valff	NORD-BRUCH	25	72	1369	1369	1369	0
Valff	NORD-BRUCH	26	1 (pp)	143485	116630	116630	0
Valff	NIEDERSTRASSE	26	2 (pp)	29185	1890	1890	0
Valff	NORD-BRUCH	26	66	1057	1057	1057	0
Valff	NORD-BRUCH	27	1 (pp)	186847	115063	115063	0
Valff	NORD-BRUCH	27	209	293	293	293	0
Valff	NORD-BRUCH	51	234 (pp)	840	245	245	0
Niedernai	MITTEL BRUCH	66	2 (pp)	337210	229906	0	229906
Niedernai		66	fossé non cadastré	/	1782	0	1782
Total				**1139762**	**750679**	**518991**	**231688**

Le plan parcellaire figure ci-contre. Y figurent les sommets dont les coordonnées sont fournies en Annexe A en Lambert I.

Figure 1 : Plan parcellaire (ci-avant)

2. SUPERFICIE

L'emprise de la demande est au total de **75 ha 06 a 79 ca** dont **51 ha 89 a 91 ca** en renouvellement et **23 ha 16 a 88 ca** en extension.

La superficie exploitable est d'environ **30,2 ha**. Cette surface concerne la partie Nord du périmètre en renouvellement (environ 10,1 ha) ainsi que l'extension (environ 20,1 ha). Elle respecte une distance horizontale de 10 m au moins depuis les limites cadastrales du périmètre de la gravière, conformément à l'article 14 de l'arrêté modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières.

3. MAÎTRISE FONCIÈRE

La société SABLIÈRES HELMBACHER dispose de contrats de fortage avec les communes de Valff et Niedernai. Ils figurent en Annexe B.

ANNEXES

ANNEXE A : COORDONNÉES DES SOMMETS

LAMBERT Géometres-Experts
1a rue de la Paix - Brumath

LISTING DE SURFACES

Nota : Les coordonnées (en Lambert I) des limites parcellaires sont issues de la numérisation du cadastre et sont données à titre indicatif, au même titre que les cotes et superficies.

Parcelle 21 - 1 (pp)

Surface : 72254 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1222	985910.016	93732.940	
			211.00
1223	985979.652	93932.114	
			207.18
1104	986048.019	94127.685	
			104.08
1103	985944.140	94134.108	
			50.45
1102	985894.489	94143.070	
			18.71
1090	985876.192	94146.956	
			3.11
1221	985875.200	94144.010	
			446.63
1220	985732.170	93720.900	
			102.56
1224	985834.714	93722.732	
			38.32
1225	985872.691	93727.880	
			12.03
1226	985884.615	93729.497	
			25.63
1222	985910.016	93732.940	

Parcelle 21 – 2 (pp)

Surface : 1532 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1224	985834.714	93722.732	
			102.56
1220	985732.170	93720.900	
			8.14
1139	985729.600	93713.179	
			40.31
1138	985769.865	93711.286	
			21.36
1137	985791.128	93709.250	
			33.41
1136	985824.189	93714.038	
			48.90

1135	985872.581	93721.084	
			12.31
1134	985884.762	93722.858	
			23.14
1133	985907.657	93726.192	
			7.15
1222	985910.016	93732.940	
			25.63
1226	985884.615	93729.497	
			12.03
1225	985872.691	93727.880	
			38.32
1224	985834.714	93722.732	

Parcelle 21 - 21 (moitié) (pp)

Surface : 267 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1099	985942.659	94135.425	
			12.89
1098	985930.163	94138.606	
			31.31
1097	985899.319	94143.963	
			22.98
1091	985876.947	94149.201	
			2.37
1090	985876.192	94146.956	
			18.71
1102	985894.489	94143.070	
			50.45
1103	985944.140	94134.108	
			104.08
1104	986048.019	94127.685	
			1.51
1105	986048.518	94129.111	
			13.52
1100	986035.025	94129.916	
			92.53
1099	985942.659	94135.425	

Parcelle 21 - 154 (pp)

Surface : 357 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1127	985690.018	93718.620	
			35.78
1128	985725.209	93712.159	
			65.85
1129	985790.904	93707.604	
			44.45

1130	985834.905	93713.924	
			46.60
1131	985881.013	93720.697	
			26.37
1132	985907.096	93724.587	
			1.70
1133	985907.657	93726.192	
			23.14
1134	985884.762	93722.858	
			12.31
1135	985872.581	93721.084	
			48.90
1136	985824.189	93714.038	
			33.41
1137	985791.128	93709.250	
			21.36
1138	985769.865	93711.286	
			40.31
1139	985729.600	93713.179	
			19.18
1140	985710.655	93716.202	
			20.86
1141	985690.100	93719.730	
			1.11
1127	985690.018	93718.620	

Parcelle 25 - 1 (pp)

Surface : 164325 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1145	985637.490	93734.950	
			450.31
1085	985780.783	94161.849	
			40.83
1084	985740.069	94164.987	
			24.58
1083	985715.529	94163.579	
			26.95
1082	985688.578	94163.910	
			76.07
1081	985612.601	94160.165	
			36.63
1080	985575.970	94160.450	
			95.21
1079	985480.846	94156.398	
			122.54
1035	985358.315	94157.620	
			325.00
1218	985239.065	93855.286	
			50.28
1219	985289.166	93851.038	
			64.17

1168	985284.878	93787.014	
			0.36
1167	985285.230	93786.950	
			32.11
1166	985317.230	93784.250	
			71.52
1165	985388.430	93777.520	
			20.32
1164	985408.580	93774.920	
			19.44
1163	985427.940	93773.210	
			13.65
1162	985440.660	93768.250	
			3.45
1161	985442.270	93765.200	
			5.68
1160	985447.452	93762.887	
			1.01
1153	985448.462	93762.987	
			99.19
1152	985546.940	93774.810	
			11.34
1151	985553.880	93765.840	
			6.02
1150	985554.530	93759.860	
			4.57
1149	985554.160	93755.310	
			2.20
1148	985554.570	93753.150	
			4.94
1147	985559.140	93751.280	
			60.00
1146	985617.670	93738.060	
			20.06
1145	985637.490	93734.950	

Parcelle 25-2

Surface : 43222 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1085	985780.783	94161.849	
			450.31
1145	985637.490	93734.950	
			14.98
1144	985652.290	93732.630	
			30.12
1143	985680.170	93721.230	
			10.04
1141	985690.100	93719.730	
			20.86
1140	985710.655	93716.202	
			19.18

1139	985729.600	93713.179	
			8.14
1220	985732.170	93720.900	
			446.63
1221	985875.200	94144.010	
			3.11
1090	985876.192	94146.956	
			2.99
1089	985873.268	94147.577	
			7.56
1088	985866.172	94150.184	
			40.84
1087	985825.731	94155.856	
			25.05
1086	985801.080	94160.285	
			20.36
1085	985780.783	94161.849	

Parcelle 25 - 71 (pp) (1/2)

Surface : 293 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1141	985690.100	93719.730	
			10.04
1143	985680.170	93721.230	
			30.12
1144	985652.290	93732.630	
			14.98
1145	985637.490	93734.950	
			20.06
1146	985617.670	93738.060	
			60.00
1147	985559.140	93751.280	
			4.94
1148	985554.570	93753.150	
			2.20
1149	985554.160	93755.310	
			4.57
1150	985554.530	93759.860	
			6.02
1151	985553.880	93765.840	
			11.34
1152	985546.940	93774.810	
			99.19
1153	985448.462	93762.987	
			99.49
1154	985547.471	93772.781	
			8.78
1155	985552.663	93765.696	
			14.57
1156	985554.490	93751.236	
			64.47

1157	985617.331	93736.836	
			34.94
1158	985651.851	93731.461	
			30.48
1159	985680.082	93719.978	
			10.03
1127	985690.018	93718.620	
			1.11
1141	985690.100	93719.730	

Parcelle 25 – 71 (pp) 2/2

Surface : 194 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1160	985447.452	93762.887	
			5.68
1161	985442.270	93765.200	
			3.45
1162	985440.660	93768.250	
			13.65
1163	985427.940	93773.210	
			19.44
1164	985408.580	93774.920	
			20.32
1165	985388.430	93777.520	
			71.52
1166	985317.230	93784.250	
			32.11
1167	985285.230	93786.950	
			0.36
1168	985284.878	93787.014	
			0.84
1169	985284.822	93786.178	
			32.15
1170	985316.823	93783.105	
			71.37
1171	985387.876	93776.380	
			20.28
1172	985407.981	93773.752	
			19.37
1173	985427.269	93771.972	
			13.20
1174	985439.650	93767.407	
			5.94
1175	985442.906	93762.437	
			4.57
1160	985447.452	93762.887	

Parcelle 25 – 72 (moitié)

Surface : 1369 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1058	985376.653	94160.849	
			16.82
1036	985359.844	94161.497	
			4.17
1035	985358.315	94157.620	
			122.54
1079	985480.846	94156.398	
			95.21
1080	985575.970	94160.450	
			36.63
1081	985612.601	94160.165	
			76.07
1082	985688.578	94163.910	
			26.95
1083	985715.529	94163.579	
			24.58
1084	985740.069	94164.987	
			40.83
1085	985780.783	94161.849	
			20.36
1086	985801.080	94160.285	
			25.05
1087	985825.731	94155.856	
			40.84
1088	985866.172	94150.184	
			7.56
1089	985873.268	94147.577	
			2.99
1090	985876.192	94146.956	
			2.37
1091	985876.947	94149.201	
			29.46
1070	985848.267	94155.917	
			49.90
1069	985798.785	94162.338	
			60.03
1068	985738.910	94166.611	
			14.98
1067	985723.932	94166.356	
			12.27
1066	985711.692	94165.546	
			27.23
1065	985684.459	94165.335	
			23.54
1064	985660.975	94163.765	
			49.24
1063	985611.770	94162.038	
			43.01

1062	985568.771	94163.063	
			55.82
1061	985513.006	94160.499	
			28.91
1060	985484.105	94160.011	
			63.28
1059	985420.854	94161.807	
			44.21
1058	985376.653	94160.849	

Parcelle 26 - 1 (pp)

Surface : 116630 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1218	985239.065	93855.286	
			325.00
1035	985358.315	94157.620	
			18.77
1034	985339.623	94159.289	
			109.24
1033	985231.006	94170.937	
			80.18
1032	985151.783	94183.288	
			177.51
1031	984975.378	94203.074	
			2.00
1016	984973.440	94203.559	
			2.00
1184	984973.450	94201.560	
			201.14
1183	984973.820	94000.420	
			192.64
1217	984974.080	93807.777	
			44.39
1227	985018.365	93804.750	
			50.58
1179	985068.832	93801.346	
			4.02
1178	985068.280	93805.330	
			17.64
1177	985071.840	93822.610	
			115.42
1176	985185.822	93804.446	
			55.16
1228	985189.523	93859.486	
			49.72
1218	985239.065	93855.286	

Parcelle 26 – 2 (pp)

Surface : 1890 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1176	985185.822	93804.446	
			115.42
1177	985071.840	93822.610	
			17.64
1178	985068.280	93805.330	
			4.02
1179	985068.832	93801.346	
			47.98
1180	985116.699	93798.117	
			17.23
1181	985133.888	93796.958	
			51.31
1182	985185.087	93793.515	
			10.96
1176	985185.822	93804.446	

Parcelle 26 – 66 (moitié)

Surface : 1057 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1031	984975.378	94203.074	
			177.51
1032	985151.783	94183.288	
			80.18
1033	985231.006	94170.937	
			109.24
1034	985339.623	94159.289	
			18.77
1035	985358.315	94157.620	
			4.17
1036	985359.844	94161.497	
			3.26
1037	985356.581	94161.623	
			28.05
1038	985328.873	94165.980	
			44.46
1039	985284.554	94169.462	
			4.93
1040	985279.642	94169.847	
			17.53
1041	985262.132	94170.747	
			30.86
1042	985231.442	94173.982	
			41.90
1043	985189.952	94179.858	
			5.76
1044	985184.189	94179.977	

			48.94
1045	985135.776	94187.142	
			28.74
1046	985107.232	94190.462	
			28.71
1047	985078.766	94194.197	
			13.24
1048	985065.599	94195.550	
			7.88
1049	985057.723	94195.753	
			55.40
1050	985002.607	94201.379	
			6.92
1051	984995.688	94201.268	
			15.13
1052	984980.798	94203.976	
			7.57
1017	984973.429	94205.696	
			2.14
1016	984973.440	94203.559	
			2.00
1031	984975.378	94203.074	

Parcelle 27 – 1 (pp)

Surface : 115063 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1183	984973.820	94000.420	
			201.14
1184	984973.450	94201.560	
			2.00
1016	984973.440	94203.559	
			77.57
1015	984898.188	94222.390	
			27.34
1014	984871.478	94228.222	
			22.17
1013	984850.285	94234.726	
			30.20
1012	984822.206	94245.839	
			34.54
1011	984789.252	94256.203	
			116.95
1123	984707.084	94172.980	
			1.26
1185	984707.996	94172.110	
			10.23
1186	984700.894	94164.742	
			1.64
1187	984701.713	94163.323	
			10.72

1188	984693.729	94156.175	
			10.85
1189	984692.944	94145.350	
			5.32
1190	984692.135	94140.095	
			5.37
1191	984690.863	94134.881	
			5.35
1192	984689.124	94129.826	
			5.41
1193	984687.056	94124.828	
			9.29
1194	984683.257	94116.347	
			26.44
1195	984707.658	94106.169	
			37.23
1196	984687.439	94074.908	
			17.99
1197	984671.048	94082.326	
			17.75
1198	984663.785	94066.127	
			11.35
1199	984662.286	94054.872	
			6.72
1200	984659.963	94048.569	
			7.87
1201	984658.363	94040.861	
			12.05
1202	984655.893	94029.071	
			10.01
1203	984655.252	94019.078	
			8.11
1204	984656.724	94011.098	
			15.11
1205	984661.528	93996.771	
			23.82
1206	984672.629	93975.699	
			6.08
1207	984673.590	93969.697	
			21.20
1208	984682.689	93950.553	
			7.77
1209	984686.059	93943.549	
			32.77
1210	984696.925	93912.630	
			51.08
1211	984715.663	93865.113	
			23.26
1212	984724.898	93843.764	
			12.62
1213	984730.132	93832.276	
			9.07
1214	984734.148	93824.147	
			84.95

1215	984818.905	93818.382	
			99.96
1216	984918.629	93811.568	
			55.58
1217	984974.080	93807.777	
			192.64
1183	984973.820	94000.420	

Parcelle 27 – 209 (moitié)

Surface : 293 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1011	984789.252	94256.203	
			34.54
1012	984822.206	94245.839	
			30.20
1013	984850.285	94234.726	
			22.17
1014	984871.478	94228.222	
			27.34
1015	984898.188	94222.390	
			77.57
1016	984973.440	94203.559	
			2.14
1017	984973.429	94205.696	
			30.44
1018	984943.786	94212.614	
			25.11
1019	984919.374	94218.480	
			26.14
1020	984894.141	94225.323	
			22.83
1021	984871.759	94229.811	
			38.41
1022	984835.244	94241.723	
			53.08
1005	984785.169	94259.335	
			1.54
1023	984784.757	94257.850	
			4.79
1011	984789.252	94256.203	

Parcelle 51 – 234 (pp)

Surface : 245 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1123	984707.084	94172.980	
			116.95
1011	984789.252	94256.203	
			4.79
1023	984784.757	94257.850	
			7.46
1124	984779.657	94252.405	
			81.41
1125	984724.984	94192.087	
			26.18
1126	984706.910	94173.146	
			0.24
1123	984707.084	94172.980	

Parcelle 66 – 2 (pp)

Surface : 229906 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1106	985905.720	94416.400	
			129.46
1107	985783.690	94373.170	
			128.21
1108	985662.860	94330.290	
			123.58
1109	985545.190	94292.540	
			104.96
1110	985441.700	94310.040	
			107.36
1111	985335.830	94327.880	
			100.77
1112	985235.220	94333.510	
			114.80
1113	985120.540	94338.790	
			144.37
1114	984977.930	94361.260	
			125.42
1115	984853.984	94380.452	
			48.67
1116	984811.920	94355.970	
			37.65
1117	984778.861	94337.959	
			28.37
1118	984753.538	94325.163	
			48.78
1119	984709.153	94304.940	
			16.70

1002	984694.513	94296.894	
			38.68
1001	984729.523	94280.438	
			59.39
1000	984785.570	94260.780	
			4.04
1025	984789.340	94259.318	
			35.29
1024	984823.008	94248.730	
			30.20
1030	984851.087	94237.617	
			22.17
1029	984872.280	94231.112	
			27.25
1028	984898.903	94225.303	
			76.61
1027	984973.420	94207.522	
			1.99
1055	984975.353	94207.061	
			177.98
1054	985152.174	94186.766	
			80.23
1053	985231.523	94174.903	
			53.31
1039	985284.554	94169.462	
			44.46
1038	985328.873	94165.980	
			29.60
1057	985358.375	94163.620	
			2.28
1056	985360.658	94163.560	
			120.27
1078	985480.886	94160.398	
			95.24
1077	985576.040	94164.450	
			36.54
1076	985612.559	94163.166	
			76.06
1075	985688.522	94166.910	
			26.94
1074	985715.461	94166.581	
			24.68
1073	985740.098	94167.993	
			61.54
1072	985801.461	94163.264	
			25.12
1071	985826.189	94158.822	
			22.27
1070	985848.267	94155.917	
			18.24
1094	985866.301	94153.181	
			7.42
1093	985873.418	94151.074	
			3.96

1092	985877.283	94150.198	
			17.79
1096	985894.634	94146.266	
			50.45
1095	985944.285	94137.304	
			91.05
1101	986035.158	94131.686	
			96.79
1120	986042.446	94228.199	
			249.67
1121	986070.199	94476.321	
			34.69
1122	986037.610	94464.440	
			140.37
1106	985905.720	94416.400	

Section 66 - fossé non cadastré (1/7)

Surface : 263 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1095	985944.285	94137.304	
			50.45
1096	985894.634	94146.266	
			17.79
1092	985877.283	94150.198	
			1.05
1091	985876.947	94149.201	
			22.98
1097	985899.319	94143.963	
			31.31
1098	985930.163	94138.606	
			12.89
1099	985942.659	94135.425	
			92.53
1100	986035.025	94129.916	
			1.78
1101	986035.158	94131.686	
			91.05
1095	985944.285	94137.304	

Section 66 - fossé non cadastré (2/7)

Surface : 26 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1092	985877.283	94150.198	
			3.96
1093	985873.418	94151.074	
			7.42
1094	985866.301	94153.181	
			18.24

1070	985848.267	94155.917	
			29.46
1091	985876.947	94149.201	
			1.05
1092	985877.283	94150.198	

Section 66 - fossé non cadastré (3/7)

Surface : 522 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1058	985376.653	94160.849	
			44.21
1059	985420.854	94161.807	
			63.28
1060	985484.105	94160.011	
			28.91
1061	985513.006	94160.499	
			55.82
1062	985568.771	94163.063	
			43.01
1063	985611.770	94162.038	
			49.24
1064	985660.975	94163.765	
			23.54
1065	985684.459	94165.335	
			27.23
1066	985711.692	94165.546	
			12.27
1067	985723.932	94166.356	
			14.98
1068	985738.910	94166.611	
			60.03
1069	985798.785	94162.338	
			49.90
1070	985848.267	94155.917	
			22.27
1071	985826.189	94158.822	
			25.12
1072	985801.461	94163.264	
			61.54
1073	985740.098	94167.993	
			24.68
1074	985715.461	94166.581	
			26.94
1075	985688.522	94166.910	
			76.06
1076	985612.559	94163.166	
			36.54
1077	985576.040	94164.450	
			95.24
1078	985480.886	94160.398	
			120.27

1056	985360.658	94163.560	
			2.22
1036	985359.844	94161.497	
			16.82
1058	985376.653	94160.849	

Section 66 - fossé non cadastré (4/7)

Surface : 37 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1038	985328.873	94165.980	
			28.05
1037	985356.581	94161.623	
			3.26
1036	985359.844	94161.497	
			2.22
1056	985360.658	94163.560	
			2.28
1057	985358.375	94163.620	
			29.60
1038	985328.873	94165.980	

Section 66 - fossé non cadastré (5/7)

Surface : 494 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1052	984980.798	94203.976	
			15.13
1051	984995.688	94201.268	
			6.92
1050	985002.607	94201.379	
			55.40
1049	985057.723	94195.753	
			7.88
1048	985065.599	94195.550	
			13.24
1047	985078.766	94194.197	
			28.71
1046	985107.232	94190.462	
			28.74
1045	985135.776	94187.142	
			48.94
1044	985184.189	94179.977	
			5.76
1043	985189.952	94179.858	
			41.90
1042	985231.442	94173.982	
			30.86
1041	985262.132	94170.747	
			17.53

1040	985279.642	94169.847	
			4.93
1039	985284.554	94169.462	
			53.31
1053	985231.523	94174.903	
			80.23
1054	985152.174	94186.766	
			177.98
1055	984975.353	94207.061	
			1.99
1027	984973.420	94207.522	
			1.83
1017	984973.429	94205.696	
			7.57
1052	984980.798	94203.976	

Section 66 - fossé non cadastré (6/7)

Surface : 327 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1024	984823.008	94248.730	
			35.29
1025	984789.340	94259.318	
			4.04
1000	984785.570	94260.780	
			1.50
1005	984785.169	94259.335	
			53.08
1022	984835.244	94241.723	
			38.41
1021	984871.759	94229.811	
			22.83
1020	984894.141	94225.323	
			26.14
1019	984919.374	94218.480	
			25.11
1018	984943.786	94212.614	
			30.44
1017	984973.429	94205.696	
			1.83
1027	984973.420	94207.522	
			76.61
1028	984898.903	94225.303	
			27.25
1029	984872.280	94231.112	
			22.17
1030	984851.087	94237.617	
			30.20
1024	984823.008	94248.730	

Section 66 - fossé non cadastré (7/7)

Surface : 113 m²

Point	X	Y	Dist 2D (m)
1002	984694.513	94296.894	
			1.20
1003	984693.460	94296.315	
			39.34
1004	984729.045	94279.545	
			59.65
1005	984785.169	94259.335	
			1.50
1000	984785.570	94260.780	
			59.39
1001	984729.523	94280.438	
			38.68
1002	984694.513	94296.894	

ANNEXE B : CONTRATS DE FORTAGE

CONTRAT de FORETAGE COMMUNE de NIEDERNAI / SABLIERES HELMBACHER
N° du dossier : 15952
Date : 30 août 2022
N° Répertoire : 53758
Références : PM / EK
N° ETUDE : 67018

CONTRAT DE FORETAGE

Pour l'exploitation d'une carrière en eau

L'AN DEUX MIL VINGT DEUX
Le TRENTE AOUT

Maître Patrick METZ, Notaire associé de la "Société Civile Professionnelle Patrick METZ et Caroline HUCK, Notaires associés" titulaire d'un Office Notarial à 67480 ROESCHWOOG (Bas-Rhin), 11b Rue Principale, a reçu en la forme authentique le présent acte à la requête et sur comparution des parties ci-après identifiées :

IDENTIFICATION DES PARTIES

1) La Commune de NIEDERNAI (Bas-Rhin), représentée par son Maire Madame Valérie RUSCHER, dûment habilitée en vue des présentes par une délibération du Conseil Municipal prise dans sa séance du 1er avril 2022, dont une copie demeure ci-annexée, ainsi qu'en vertu d'une délibération du Conseil Municipal prise dans sa séance du 11 février 2022 et dont une copie certifiée conforme en date du 11 février 2022 demeure annexé aux présentes,

Ci-après dénommée « LE CONCEDANT »

2) La Société dénommée « SABLIERES HELMBACHER » S.A.S. au capital de 50.000 EUROS ayant son siège social à 67210 VALFF, 10 route de Meistratzheim, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de SAVERNE sous le numéro 675 480 172, représentée aux présentes par Monsieur Stéphane HELMBACHER, né à STRASBOURG (Bas-Rhin), le 9 juillet 1976, demeurant à ESCHAU (Bas-Rhin), 2c rue des Fusiliers Marins, agissant en qualité de directeur général, nommé à cette fonction aux termes d'une délibération prise par l'Assemblée Générale réunie le 2 décembre 2013 dont une copie du procès-verbal demeure ci-annexée.

Ci-après dénommée « LE CONCESSIONNAIRE »

Les susnommés comparants exposent ce qui suit :

SH

EXPOSE

La société « SABLIERES HELMBACHER » exploite une carrière autorisée par arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 pour une durée de 30 ans sur le territoire de la commune de Valff.
Cette carrière dont l'exploitation a débuté au début des années 70 s'étend aujourd'hui sur 53 hectares et est principalement destinée à l'approvisionnement du marché local.

La société « Sablières HELMBACHER » souhaite pérenniser le site et les emplois grâce à une extension au nord sur une parcelle appartenant à la commune de Niedernai.

Ces terrains ont été identifiés en 1984 dans un outil de planification appelé ZERC (Zones d'Exploitation et de Réaménagement Coordonnés des Carrières) comme étant pertinents en tant que zone de ressources minérales.
Le Schéma Départemental des Carrières (SDC 67), validé en octobre 2012, reprend dans ses annexes les secteurs de zones graviérables validés dans le cadre du projet de ZERC.

Par ailleurs, il précise dans l'orientation 2.2 *Faire prendre en compte dans les projets d'aménagement et de développement durable des Schémas de Cohérence Territoriale les orientations concernant les alluvions rhénanes* :

« *Les secteurs de zones graviérables validés dans les projets de ZERC sont reconnus comme répondant à l'enjeu de gestion proportionnée de la ressource alluvionnaire et sont à ce titre annexés à titre indicatif au présent schéma.* ***Ils sont identifiés comme réserves potentielles à utiliser en priorité.***
L'Etat portera à la connaissance des syndicats de Schémas de Cohérence Territoriale (ScoT), le Schéma Départementale des Carrières approuvé. Dans le cadre de l'association à l'établissement ou à la révision des SCoT, l'Etat sera porteur des orientations du Schéma Départemental des Carrières. Il veillera à ce que les Scot prennent en compte comme document de référence le SDC et ses orientations concernant l'exploitation des alluvions rhénanes. Il préconisera en particulier :

- *que les extensions de carrières devront en priorité être recherchées à proximité des zones définies dans le cadre des ZERC,*
- *que les objectifs chiffrés arrêtés dans les SCoT en terme de consommation de l'espace donnent une indication sur la consommation d'espace réservée à l'activité de carrières.* »

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit.

CONVENTIONS

I – OBJET DU CONTRAT

KM

SH

La commune de NIEDERNAI, représentée par son Maire, Madame Valérie RUSCHER, concède à la société « SABLIERES HELMBACHER » au nom et pour le compte de laquelle Monsieur Maurice HELMBACHER, es-qualité de Président, accepte :

1) le droit exclusif d'extraire tous matériaux pouvant se trouver, dans le sol et le sous-sol de la parcelle d'environ 23,50 hectares, à détacher de la parcelle de souche située et cadastrée :

Commune de NIEDERNAI
Section 66 parcelle 2 – Nord Bruch – avec 33ha68a10ca

Telle que cette parcelle est relevée en couleur ~~jaune~~ sur le plan cadastral qui demeure ci-annexé.

La désignation cadastrale et la surface exacte de la parcelle à distraire de la parcelle souche ci-dessus désignée résulteront du Procès-Verbal d'arpentage qui sera réalisé par le Cabinet LAMBERT, ayant siège social à BRUMATH,

2) ainsi que le droit d'implanter sur la parcelle objet des présentes toutes installations nécessaires à l'extraction des matériaux, à leur préparation et à leur commercialisation

Le tout pour la durée, aux conditions et moyennant la redevance ci-après stipulée.

II – DUREE –

*** Durée initiale :**
Le présent contrat de concession est consenti et accepté pour une durée de trente ans (30), années entières et consécutives à compter du jour où la condition suspensive ci-après stipulée sera réalisée, c'est-à-dire à compter du jour où l'ensemble des autorisations requises pour l'exploitation du site objet des présentes seront devenues définitives, à moins d'un épuisement préalable des matériaux sur les terrains concédés, selon l'article L515-1 du Code de l'environnement.
La durée initiale du contrat, qui ne peut excéder 30 ans, prend fin à compter de la date d'expiration de l'autorisation d'exploiter.

*** Renouvellement :**
Le contrat est renouvelable par décision expresse, prise d'un commun accord entre les parties, et par périodes de 10 (dix) ans, sous réserve de l'obtention par les SABLIERES HELMBACHER des autorisations administratives nécessaires à la poursuite de son exploitation.

*** Indemnisation :**
Le refus de renouvellement par l'une des parties, n'ouvre pas droit à indemnisation.

III – CONDITION SUSPENSIVE –

Le présent contrat de foretage est conclu sous la condition suspensive de l'obtention, par le CONCESSIONNAIRE, de l'ensemble des autorisations administratives nécessaires à l'exercice de son activité au titre notamment des règles du Code de l'urbanisme, de l'environnement et minier.

Il est expressément stipulé à cet égard que la durée du présent contrat commencera à courir du jour de l'obtention des autorisations administratives d'exploiter, devenues définitives et purgées de tout recours.

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention de ces autorisations et notamment à déposer les dossiers relatifs auprès des administrations compétentes dans un délai de douze (12) mois à compter de la signature des présents accords.

Tous pouvoirs sont donnés au notaire soussigné pour constater la réalisation ou la non-réalisation de ladite condition suspensive, par mention en suite de présent acte.

IV – REDEVANCE – Montant et Modalité de Paiement

La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à [redacted] euros la tonne de matériaux extraits des terrains concédés.

Le décompte sera effectué sur la base des enregistrements du pont-bascule.
L'exploitation de la gravière se trouvant sur les bans communaux de Valff et Niedernai, un constat de géomètre expert sera établi annuellement, au frais du CONCESSIONNAIRE, pour fixer la répartition des tonnages extraits par communes.

Le paiement s'effectuera semestriellement à terme échu dans un délai de trente jours à compter de l'expiration du semestre et sera effectué auprès de la Trésorerie de Sélestat.

Le montant de la redevance sera indexé sur l'indice GRA publié par l'UNPG (Union Nationale des Producteurs de Granulats).

La révision sera annuelle, elle sera effectuée au premier janvier de chaque année, l'indice de référence étant le dernier publié au moment de l'entrée en vigueur de l'autorisation d'exploiter.

Toutefois le montant unitaire (redevance à la tonne) ne pourra jamais être inférieur à celui de l'année de référence, c'est-à-dire au montant unitaire applicable à la date de l'obtention définitive de toutes[i] les autorisations requises.

Une redevance fixe d'un montant de [redacted] sera versée annuellement au mois de juin.

Cette redevance sera également indexée sur l'indice cité précédemment.

[redacted]

V – OBLIGATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le CONCESSIONNAIRE devra observer rigoureusement toutes les lois et tous les règlements, toutes les prescriptions administratives et de police existants ou pouvant intervenir en matière de carrières, notamment en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les accidents et les atteintes à l'environnement.

Afin de garantir la sécurité du public, le CONCESSIONNAIRE fera clôturer le site.

Pour limiter la gêne occasionnée par la circulation des camions issus de la carrière et qui traverseront notamment les communes de Valff, Meistratzheim et Niedernai, cette circulation devra être rigoureusement encadrée.
Un protocole sera signé entre la carrière et les clients / transporteurs et renouvelé à chaque modificatif des règles applicables en la matière. Ce document reprendra l'ensemble des règles de sécurité à respecter dans la carrière mais également à l'extérieur et notamment dans les villages (limitation de vitesse, perte de matériaux …).

Le CONCESSIONNAIRE pèsera chaque véhicule sortant de la carrière sur un pont bascule équipé d'un indicateur de pesée électronique affichant la date, l'heure, le poids ainsi que le numéro minéralogique des camions. Il permettra un contrôle exact des sorties de camions. Il sera en outre vérifié et étalonné chaque année par un organisme de contrôle extérieur. Ce dispositif, agréé métrologie légale, servira de base au calcul du montant de la redevance.

Un relevé annuel de bathymétrie effectué par un géomètre expert permettra de déterminer la répartition des tonnages entre les communes de Valff et de Niedernai.

La commune de Niedernai n'entend assumer aucune garantie en ce qui concerne la présence, la quantité ou la qualité de gravier et de sable dans les terrains concédés.

Il est entendu par ailleurs que tous les objets de valeur trouvés au cours de l'exploitation resteront la propriété de la commune de Niedernai.

Toute découverte ayant un intérêt archéologique ou historique effectuée au cours de l'exploitation de la gravière devra être immédiatement portée à la connaissance de la commune.

Le CONCESSIONNAIRE aura le droit d'ériger toutes constructions et toutes installations nécessaires à l'exploitation et à l'administration de la carrière, dans le respect des documents d'urbanisme. A l'expiration de la présente convention, le CONCESSIONNAIRE sera tenu d'enlever les constructions et installations qu'il aura mises en place.

La commune de Niedernai gardera la jouissance de la partie du terrain objet de la présente concession aussi longtemps qu'elle ne sera pas touchée par l'exploitation sans pour autant pouvoir gêner la bonne marche et les besoins de celle-ci. La Commune pourra donner à bail, de façon temporaire et librement révocable à première demande de sa part, la partie du terrain objet des présentes non encore immédiatement exploitée.
A cet égard, il est précisé que tout bail précaire consentie par la commune devra expressément stipuler que ce bail prendra fin, automatiquement et de plein droit, dès lors que la partie du terrain donnée à bail précaire sera touchée par l'exploitation.

VI – REAMENAGEMENT DU SITE

Le CONCESSIONNAIRE s'engage à mener l'exploitation en respectant l'ordre de progression prévu par le plan de phasage et le plan de réaménagement tels qu'ils auront été entérinés par l'autorisation préfectorale d'exploiter.

A l'expiration de l'échéance de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, le CONCESSIONNAIRE disposera d'une année pour l'enlèvement de ses machines, matériels et matériaux et les installations fixes seront ainsi démontées et évacuées.

Ku
SH

VII – DEFRICHEMENT / SERVITUDES ENVIRONNEMENTALES

Le CONCESSIONNAIRE fera réaliser à ses frais les dossiers et les demandes de défrichement ou toutes demandes liées à des servitudes environnementales nécessaires à l'exploitation de la carrière ou à l'implantation des installations.

VIII – ORGANES DE SUIVI

1- Commission municipale dédiée

Le CONCESSIONNAIRE propose la création d'une commission municipale consultative dédiée au suivi de la vie de la carrière.

Composée de quelques élus et de l'exploitant, elle se réunira au minimum une fois tous les deux ans et permettra de suivre la vie de la carrière (exploitation, remise en état coordonnées, évolutions règlementaires ...).

A la fréquence minimum d'une fois tous les 5 ans la commission se prononcera sur :

- La pertinence de l'indice de révision du montant de la redevance
- La pertinence du projet de réaménagement

D'autres thématiques pourront y être traitées, des comptes rendus seront réalisés et validés par les participants. La commission est consultée pour toute demande de renouvellement du contrat de foretage.

2- Création d'une commission de concertation et de suivi (CLSC)

La CLCS est une Commission Locale de Concertation et de Suivi, dont l'objectif est d'impliquer toutes les parties prenantes locales dans une démarche d'information, d'écoute active, de dialogue, d'échange et de prises de décisions concertées.

La CLCS est une table ronde lors de laquelle l'exploitant va pouvoir présenter l'avancement de l'activité, les mesures déployées pour en diminuer les impacts et améliorer le cadre de vie de tous, mais aussi de présenter les étapes futures de la vie du site et soumettre à tous les dispositions envisagées.

La CLCS permet également aux riverains (ou leur association, leurs représentants...), aux associations locales, à la municipalité, etc., d'exprimer leurs besoins, leurs attentes ou leurs craintes éventuelles, de proposer la mise en place de mesures complémentaires ; mais aussi de constater l'application des bonnes pratiques environnementales de l'exploitant sur le site.

La fréquence des CLCS est fixée arbitrairement à 1 session par an, et pourra être revue à la hausse si les parties présentes en font la demande. A défaut, la CLCS

sera l'occasion pour l'exploitant de transmettre une synthèse annuelle de son activité aux parties présentes.

IX – RESILIATION

Chaque contractant aura la faculté de mettre fin au présent contrat de foretage en prévenant l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception au moins douze (12) mois avant l'expiration de la période en cours ; la première (30 ans) ou les suivantes (reconductions par périodes de 10 ans).

Le présent contrat pourra être résilié de plein droit par le CONCEDANT en cas de cessation d'activité ou de liquidation judiciaire du CONCESSIONNAIRE, ainsi qu'en cas de défaut de paiement de la redevance trois mois après un commandement à payer demeuré infructueux.

En outre, la présente convention pourra prendre fin à l'initiative du CONCESSIONNAIRE avant l'échéance du contrat et sans versement d'indemnité de part, ni d'autre, en cas de provenance des événements suivants :

- épuisement constaté du gisement
- gisement devenant de mauvaise qualité ne permettant plus la vente de produits dans des conditions acceptables après trois années consécutives
- le gisement se restreint dans des proportions rendant son exploitation trop onéreuse
- impossibilité technique d'exploiter
- décision administrative ou juridictionnelle retirant ou annulant l'autorisation préfectorale d'exploiter, ou portant refus sur son renouvellement, ou encore la modifiant ou prescrivant des mesures telles que l'équilibre économique de l'exploitation en serait compromis.

X – CESSIONS – SOUS-LOCATION

Le CONCESSIONNAIRE pourra librement céder son droit au présent contrat, ou le sous louer à une société du groupe HELMBACHER.
Toute cession ou sous-location au profit d'une personne physique ou au profit d'une société ne dépendant pas du groupe HELMBACHER est soumise à l'accord préalable du CONCEDANT. Toutefois, le CONCEDANT peut s'opposer à une telle cession ou sous-location pour un motif d'intérêt général.
Toute cession ou sous-location devra imposer au CONCESSIONNAIRE ou au sous-locataire les termes et conditions du présent contrat.

XI – DISPOSITIONS DIVERSES

- Règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable, soit directement, soit par l'intermédiaire de conseils, à un éventuel litige. Si à l'issue d'un délai de six mois à compter du début des négociations, celles-ci s'avèrent

SH

infructueuses ou impossibles, chacune des parties pourra saisir les tribunaux compétents.

- Enregistrement

La concession du droit d'exploiter la présente carrière constitue, en droit fiscal, une vente de meubles. En conséquence le présent acte sera enregistré au droit fixe des actes innomés.

- Livre foncier

Les parties consentent et requièrent :
- l'inscription du présent contrat de concession du droit d'exploitation d'une carrière en eau au profit du CONCEDANT pour une durée de 30 ans,
- l'inscription d'une restriction du droit de disposer constituant en une interdiction d'aliéner et de constituer tous droits réels ou personnels à la charge des immeubles sus désignés pendant une duré de 30 ans, sans le consentement expresse et écrit du CONCESSIONNAIRE.

Les parties renoncent à la notification présente par la loi contre délivrance d'un certificat d'inscription ou notaire.

- Frais

Tous les frais du présent contrat et ses éventuels avenants et renouvellements ultérieurs sont à la charge de la S.A.S. SABLIERES HELMBACHER.

- Exécution forcée

Les parties comparantes se soumettent, chacune en ce qui concerne les obligations par elle contractées, à l'exécution forcée immédiate dans tous leurs biens meubles et immeubles présents et à venir, conformément au code de procédure civile local. Elles consentent aussi à la délivrance immédiate à leurs frais, d'une copie exécutoire des présentes.

- Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, il est fait élection de domicile :
- pour la commune, à la mairie de NIEDERNAI,
- pour la société SABLIERES HELMBACHER à son siège.

- Responsabilité et assurance

- Sans préjudice des prescriptions des autorisations préfectorales, le CONCESSIONNAIRE prendra toute disposition nécessaire à assurer la sécurité de ses agents et des tiers. Le CONCESSIONNAIRE garantit de plein droit le CONCEDANT pour tout différend et litige qui surviendrait avec tout tiers.
- Le CONCESSIONNAIRE s'oblige à souscrire une police d'assurance strictement adaptée à l'objet et aux conditions de l'exploitation. Il transmettra annuellement une copie de la police d'assurance en vigueur au CONCEDANT.

SH

- Déclaration de sincérité

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues ; elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation. Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation des valeurs.

APPROUVÉS
Renvois : 1 (un)
Barres tirées dans des blancs : /
RAYÉS COMME NULS
Lignes /
Mots : 1 (un)
Lettres : /
Chiffres : /
Nombres : /

DONT ACTE EN DIX PAGES

Fait et passé à Niedernai, en la Mairie

L'an deux mille vingt-deux
Le trente août

Et après lecture faite, les comparants ont signé avec le notaire comme suit :

PERPIGNAN
14 JUIN 1968
ARRIVÉE

- CONTRAT DE CONCESSION -

pour l'exploitation d'une gravière communale.

ENTRE :

la commune de 67-VALFF, représentée par son maire, agissant en exécution d'une délibération du Conseil municipal en date du 12 juin 1968,
d'une part,

ET :

la Société "Sablières HELMBACHER S.A.R.L. 67-ROSHEIM
représentée par Monsieur Etienne HELMBACHER
en sa qualité de gérant
d'autre part,

le contrat suivant a été conclu :

Article 1er : - Concession du droit d'exploitation.

La commune de VALFF, concède à la Société HELMBACHER qui accepte le droit d'extraire des graviers, sables et autres matériaux connexes sur les dépendances ci-après désignées du domaine privé communal :

- surface de 10 ha,
- au lieu-dit de BRUCH,
- telle qu'elle est déterminée au plan annexé au présent contrat.

Au fur et à mesure de l'extraction, la superficie de 10ha peut-être augmentée à environ 40 ha, sur simple décision du Conseil Municipal.

.../...

R.H.

Article 2 : - Conditions techniques de l'exploitation.

Indépendamment des prescriptions administratives (déclaration d'ouverture, régles d'exploitation), l'exploitation est soumise aux mesures ci-après :

a.) La Société procédera à une exploitation à ciel ouvert avec des rampes en pente douce et sans gradins ; l'utilisation d'engins lourds pour l'abattage et le chargement est autorisée.

b.) La Société enlèvera les matériaux jusqu'à la profondeur de 45 mètres à partir du niveau actuel sur l'ensemble de la surface concédée nonobstant l'existence d'infiltrations d'eau ou de masses stériles.

c.) La Société pourra établir à l'intérieur du périmètre concédé toutes installations fixes ou mobiles nécessaires à l'exploitation, sans cependant qu'il puisse en résulter pour elle un droit quelconque à propriété commerciale.

d.) La Société procédera aux déboisements mais laissera les bois à la disposition de la commune.

La commune ou les utilisateurs désignés par celle-ci pourront disposer des herbes sur les parties des surfaces concédées qui ne sont pas mises en exploitation effective.

e.) La Société remettra à la commune les objets de valeur ainsi que les objets présentant un intérêt historique ou archéologique qui pourraient être trouvés dans les fouilles.

Article 3 : - Garanties.

La Commune ne garantit ni l'étendue exacte de la surface concédée ni la présence et la qualité des matériaux.

L'exploitant renonce à réclamer une indemnité ou une modification quelconque du présent contrat sous prétexte de défaut de contenance, même supérieure à 1/20 ' insuffisance de matériaux utilisables ou toute autre sujétion même imprévisible.

Article 4 : - Redevance.

Le Société X versera à la commune une redevance proportionnée aux extractions annuelles.

Cette redevance sera de [redacted] par an et par mètre cube de gravier ou de sable retiré du périmètre concédé.

.../...

a.) Décompte :

La Société établira chaque année un décompte des volume extraits détaillant mois par mois les quantités de sable et de graviers.

Ce décompte devra être présenté à la Commune au plus tard le 15 janvier pour l'année passée.

La commune peut procéder à tout moment à toutes investigations en vue de vérifier l'exactitude des décomptes.

Elle pourra notamment se faire communiquer avec déplacement tous documents utiles : (fiches d'extraction, livres de sortie, bulletins d'expédition, inventaires) et procéder à toute investigations sur place en se faisant au besoin assister de tel homme de l'art de son choix.

Les parties déclarent que les estimations par pesage seront transformées en volume sur la base de 1 tonne 7 = 1m3 et s'il s'agit d'enrobés sur la base d'une tonne = 0,945 de gravier.

b.) Minimum garanti :

La Société s'engage à garantir à la commune une redevance annuelle de [redacted]

La Société sera tenue de verser à la commune la redevance correspondant au tonnage garanti quand bien même l'extraction aurait été au cours de l'année et par suite de circonstances quelconques, inférieure.

Toutefois, pour tenir compte de la mise en route de la gravière, le minimum garanti ne sera applicable qu'à l'expiration de l'année suivant celle du début d'extraction.

En outre, le minimum garanti subira une réduction d'un quart si l'entreprise ne peut pas pendant une période d'au moins 3 mois consécutifs ou non, exploiter la gravière pour cause d'intempéries. Les intempéries au sens de cette clause s'entendent de celles prévues par les lois en vigueur pour les ouvriers du bâtiment et des travaux publics.

c.) Indexation :

La redevance d'exploitation variera dans le même sens et dans la même proportion que le prix de vente des graviers de

.../...

qualité courante, telque ce prix est déterminé à la mercuriale de l'Union Nationale Interprofessionnelle des matériaux de construction et des produits de carrière publiée dans le Moniteur des Travaux publics et du Bâtiment.

Le prix de base est celui en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

L'application de cette indexation se fera automatiquement et sans aucune formalité particulière avec effet du mois qui suit le changement du prix.

Toutefois, aucune modification ne sera apportée à la redevance tant que les variations n'auront pas atteint 5 % des cours de la mercuriale.

d.) Payements :

Le montant de la redevance annuelle est déterminé en appliquant le taux éventuellement revisé aux quantités indiquées au décompte.

Ce montant est payable dans les 15 jours qui suivent la présentation du décompte à la commune.

Au cas où la commune contesterait les quantités figurant au décompte, la redevance sera provisoirement calculée sur les quantités figurant au décompte.

Le supplément éventuel deviendra exigible dans les 15 jours de l'accord des parties ou de la décision judiciaire à intervenir.

Toutefois, la Société s'engage à verser à la commune des acomptes trimestriels. Ces acomptes sont payables à la fin de chaque trimestre du calendrier.

Ils sont calculés sur le minimum garanti. Chaque acompte sera déterminé en appliquant au quart du minimum garanti le taux au besoin revisé de la redevance.

Les acomptes s'imputeront sur le montant résultant du décompte de fin d'année.

Si le minimum fixé devait subir une réduction pour cause d'intempéries, l'acompte relatif à la période où ces intempéries se sont produites, serait diminué d'autant.

.../...

NA.

Article 5 : - Durée de la concession.

La présente concession est consentie pour une durée de 15 années consécutives qui commence à courir à partir de son approbation par M. le Sous-Préfet d'ERSTEIN, ainsi qu'il es prévu à l'article 10.

A l'expiration de la période ainsi convenue le contrat sera prolongé pour une durée de 5 ans à moins que l'une ou l'autre des parties n'ait par lettre recommandée avec accusé de réception manifesté son intention d'y mettre fin.

Article 6 : - Résiliation anticipée.

La commune sera en droit de prononcer la résiliation anticipée du contrat dans les cas suivants :

a.) si la Société arrête ou abandonne l'exploitation sauf cas de force majeure entraînant une impossibilité d'exploiter pendant plus d'un an ;

b.) si la Société empêche les opérations de vérification des quantités extraites ;

c.) si la Société néglige de régler à l'échéance la redevance ainsi que les acomptes convenus ou omet de fournir ;

d.) si la Société viole les autres obligations contractuelles ainsi que les réglements administratifs relatifs à l'ouverture et l'exploitation des gravières.

.../...

La commune sera admise à prononcer cette résiliation si bon lui semble après une mise en demeure adressée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception et demeurée infructueuse pendant 15 jours.

L'entreprise peut de son côté résilier le présent contrat :

a.) en cas d'enlèvement prématuré de la masse définie à l'article 2 - Conditions techniques,

b.) en cas de circonstances de force majeure entraînant une impossibilité absolue d'exploiter la carrière pendant plus d'une année.

Article 7 : - Réglements en fin de contract.

a.) Indemnité pour insuffisance d'extraction - Si à l'expiration du présent contrat la Société n'a pas extrait la masse jusqu'à la profondeur prévue de 45 mètres ainsi qu'il est stipulé à l'article 2 - Conditions techniques de l'exploitation b.), elle devra verser à la commune une indemnité déterminée en appliquant le taux de la redevance en vigueur au moment de l'expiration du contrat aux quantités restant à extraire.

Ces quantités seront déterminées par un homme de l'art désigné par la commune en accord avec la Société ou à défaut d'accord par Monsieur le Sous-Préfet d'ERSTEIN et dont l'estimation s'imposera aux parties.

L'indemnité sera payable à la caisse communale dans un délai de deux mois à compter de la détermination des volumes non extraits.

Toutefois, la commune renoncera à réclamer cette indemnité si l'entreprise s'engage à retirer le supplément dans un délai raisonnable à fixer compte tenu des circonstances par ici d'accord entre les parties et à défaut par M. le Sous-Préfet d'ERSTEIN. La Société devra fournir caution pour l'exécution de cette obligation.

L'obligation ci-dessus est exclue en cas de résiliation anticipée du contrat pour cause de force majeure entraînant une impossibilité absolue d'exploiter la gravière pendant plus d'un an.

b.) Remise en état des terrains - à l'expiration du contrat quelle qu'en soit la cause, la Société devra restituer le terrain à la commune.

.../...

Elle sera tenue de rétablir ce terrain dans son état antérieur étant précisé qu'il s'agit uniquement d'un nivellemer et non d'un reboisement ni d'un remblaiement.

Elle devra procéder aux opérations de clôture que l'autorité municipale jugera nécessaire.

Elle sera tenue de retirer tous les ouvrages ou aménag ments qu'elle aura pu établir sur les terrains y compris les socles en béton et fondations à moins que la commune ne demande leur abandon dans les conditions prévues à l'article 555 du Code Civil.

Les opérations de remise du sol devront intervenir dar le délai d'un an à compter de la résiliation du contrat.

Si à l'expiration de cette durée la Société n'avait pas libéré le terrain, retiré ses approvisionnements et install tions et établi les clôtures prescrites, elle pourra y être contrainte par voie d'ordonnance de référé.

En outre, la commune se réserve le droit de lui réclamer une indemnité d'occupation ainsi que celui de faire procéde aux opérations omises à ses frais.

Article 8 : - Cession et sous-location.

TOute cession totale ou partielle, toute sous-location tout apport en société de tout ou partie des terrains concédés est interdit, sauf accord explicite et écrit de la commune.

Article 9 : - Responsabilités.

La responsabilité éventuelle à raison des accidents et dommages pouvant résulter de l'ouverture ou de l'exploitation de la gravière incombe à la Société seule.

La Société s'oblige à relever la commune indemne de tous dommages-intérêts qui pourraient être mis à la charge de celle-ci pour un accident, un dommage ou un trouble en relation avec l'existence ou le fonctionnement de la gravière.

La responsabilité de la commune pour les voies d'accès à la carrière ainsi que les contributions éventuelles de la Société pour dégradation de ces voies sont régies par le droit commun.

.../...

Article 10 : - Entrée en vigueur.

a.) Approbation de M. le Sous-Préfet - La présente convention est conclue sous la condition suspensive de l'approbation de M. le Sous-Préfet d'ERSTEIN.

La commune de VALFF, s'engage à requérir cette approbation, mais décline toute responsabilité en cas de refus d'approbation.

b.) Ouverture de la gravière - La Société procédera immédiatement aux diverses formalités administratives en vue de l'ouverture de la gravière.

La Société prendra possession des terrains aussitôt que la commune lui aura notifié l'approbation par M. le Sous-Préfet du présent contrat.

L'exploitation effective devra commencer au plus tard dans un délai de deux mois après l'accomplissement des formalités réglementaires et la confirmation administrative du présent contrat.

Si la Société pour une raison ou une autre ne commencerait pas l'exploitation dans le délai prescrit, elle devra verser à la commune une indemnité de retard de 50,- F. par jour, sans préjudice du droit pour la commune au cas où ce retard se prolongerait au-delà d'un délai raisonnable de prononcer la résiliation aux torts de la Société avec les conséquences indemnitaires prévues à l'article 6.

Article 11 : - Divers.

Le Maire ou son délégué ont à tout instant le droit de pénétrer dans la gravière.

Les frais de la présente convention sont à la charge de la Société HELMBACHER.

La Société HELMBACHER déclare faire élection de domicile et de juridiction sur le territoire de la commune de VALFF, à l'emplacement concédé.

Valff, le 13 juin 1968

Sté HELMBACHER

Le Gérant.

COMMUNE DE VALFF.

Le Maire.

1.14

BAS-RHIN
SOUS-PRÉFECTURE D'ERSTEIN
VU ET APPROUVÉ à titre de régularisation.
ERSTEIN, LE 24 NOV. 1970
Le Sous-Préfet,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU BAS-RHIN

COMMUNE
de
VALFF
67210

VALFF

☏ 03 88 08 92 62

AVENANT AU CONTRAT DE CONCESSION DU 13 juin 1968.

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 1999 autorise l'exploitation de la carrière de Valff sur une surface de 53 ha 18 a et 69 ca.

Dans le cadre du projet de renouvellement et d'extension de la carrière les surfaces de la carrière sont modifiées de la façon suivante :

- Suppression du chemin d'accès à Valff Enrobés du périmètre autorisé
- Suppression de l'emprise de la centrale de la société Chape Fluide du périmètre autorisé
- Suppression de l'emprise dédiée à l'activité de la pêche du périmètre autorisé

Sont listées ci-dessous les parcelles cadastrales concernées par le projet de renouvellement et d'extension de la gravière de SABLIÈRES HELMBACHER. La superficie de chaque parcelle est fournie par le cadastre (https://www.cadastre.gouv.fr/) et a été recalculée informatiquement depuis une digitalisation du cadastre par LAMBERT – Géomètres-Experts ; en effet, le cadastre sur le ban de Valff est daté de 1908 est les mesures surfaciques sont très approximatives. Il peut ainsi résulter des écarts importants de surface entre celles enregistrées au cadastre et les mêmes surfaces recalculées. Lorsque les parcelles ne sont pas concernées par le périmètre sollicité sur l'intégralité de leur surface, elles comportent la mention pp (pour partie) dans le tableau ci-après.

Tableau 1 : Parcelles concernées par la demande de renouvellement et d'extension

Commune	Lieu-Dit	Parcelle cadastrale				Surface incluse dans le projet (m²)	Renouvellement / Extension
		Section	N°	Surface cadastrale totale de la parcelle (m²)	Surface graphique totale de la parcelle (m²)		
Valff	Mittelbruch	21	1 (pp)	221 479	221 338	72 254	Renouvellement
Valff	Niederstrasse	21	2 (pp)	3 870	3 658	1 532	
Valff	Mittelbruch	21	21 (pp)	1 270	1 201	267	
Valff	Mittelbruch	25	1 (pp)	167 120	168 004	164 325	
Valff	Niederstrasse	25	2	43 289	43 222	43 222	
Valff	Niederstrasse	25	71 (pp)	1 411	1 309	487	
Valff	Nord-Bruch	25	72	989	1 369	1 369	
Valff	Nord-Bruch	26	1 (pp)	144 779	143 485	116 630	
Valff	Niederstrasse	26	2 (pp)	29 090	29 185	1 890	
Valff	Nord-Bruch	26	66	779	1 057	1 057	
Valff	Nord-Bruch	27	1 (pp)	186 608	186 847	115 063	
Valff	Nord-Bruch	27	209	422	293	293	
Valff	Nord-Bruch	51	234 (pp)	300	840	245	
Valff	Niederstrasse	53	154 (pp)	710	744	357	
Niedernai	Mittel Bruch	66	2 (pp)	336 810	337 210	229 906	Extension
Niedernai	/	/	fossé non cadastré	/	/	1 782	
					Total	**750 679 m²**	

* pp = pour partie

La nouvelle surface sur le ban communal de Valff est donc de 51 ha 89 a et 91 ca.

Il est précisé que l'extension en surface du site porte sur le ban communal de Niedernai, le ban communal de Valff n'est concerné que par le renouvellement d'autorisation.

Toutes les conditions de la concession non expressément modifiées dans les conditions ci-dessus énoncées sont maintenues.

Fait à VALFF, le 24 octobre 2024

Pour la commune de VALFF
Le Maire
Germain LUTZ

MAIRIE DE VALFF
67210

Pour les Sablières HELMBACHER
Stephan HELMBACHER

Sablières HELMBACHER
10 Route de Meistratzheim
67210 VALFF

Annexe : plan de situation

24 OCT. 2024

Le Maire
Germain LUTZ

MAIRIE DE VALFF
67210

LEGENDE :

- Limite de commune
- Limite de section
- Limite parcellaire
- Périmètre d'autorisation
- Limite de l'extension projetée

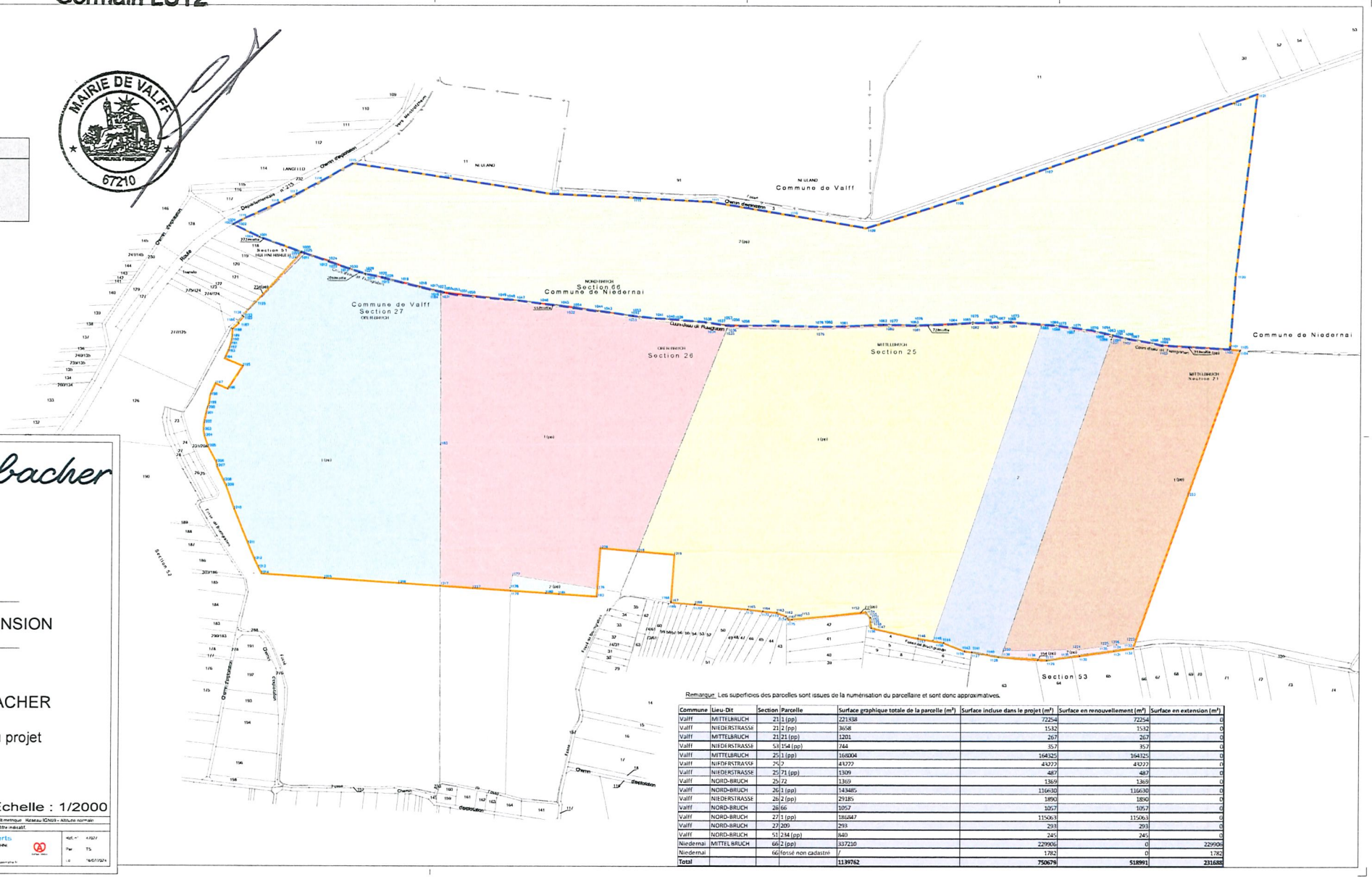

Helmbacher
SABLIÈRES

VALFF

PROJET D'EXTENSION

Sablière HELMBACHER

Plan parcellaire du projet

Echelle : 1/2000

Système de coordonnées : Lambert I | Rattachement altimétrique : Réseau IGN69 - Altitude normale

Note : Le parcellaire est issu de la digitalisation du plan cadastral et n'est représenté qu'à titre indicatif.

LAMBERT - Géomètres-Experts
ROUMATH SARRE BOUHG SARRE UNION MOLSHEIM SAVERNE
www.lambert-geometre.fr

Réf. n° 41021
Par TS
Le 16/07/2024

Remarque: Les superficies des parcelles sont issues de la numérisation du parcellaire et sont donc approximatives.

Commune	Lieu-Dit	Section	Parcelle	Surface graphique totale de la parcelle (m²)	Surface incluse dans le projet (m²)	Surface en renouvellement (m²)	Surface en extension (m²)
Valff	MITTELBRUCH	21	1 (pp)	221938	72254	72254	0
Valff	NIEDERSTRASSE	21	2 (pp)	3658	1532	1532	0
Valff	MITTELBRUCH	21	21 (pp)	1201	267	267	0
Valff	NIEDERSTRASSE	53	154 (pp)	744	357	357	0
Valff	MITTELBRUCH	25	1 (pp)	168004	164325	164325	0
Valff	NIEDERSTRASSE	25	2	41277	41277	41277	0
Valff	NIEDERSTRASSE	25	71 (pp)	1309	487	487	0
Valff	NORD-BRUCH	25	72	1369	1369	1369	0
Valff	NORD-BRUCH	26	1 (pp)	143485	116030	116030	0
Valff	NIEDERSTRASSE	26	2 (pp)	29185	1890	1890	0
Valff	NORD-BRUCH	26	66	1057	1057	1057	0
Valff	NORD-BRUCH	27	1 (pp)	186847	115063	115063	0
Valff	NORD-BRUCH	27	209	293	293	293	0
Valff	NORD-BRUCH	51	234 (pp)	840	245	245	0
Niedernai	MITTELBRUCH	66	2 (pp)	337210	229906	0	229906
Niedernai		66	fossé non cadastré	?	1782	0	1782
Total				**1139762**	**750679**	**518991**	**231688**